

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 28/05/2018

Tél : 01 40 20 81 96
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 419129
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : Mme Raouti

NOTIFICATION D'UNE DECISION

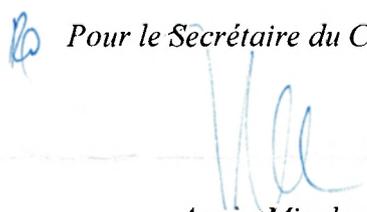
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 24 mai 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 Pour le Secrétaire du Contentieux

Agnès Micalowa

LOR 11/6/2018

Dossier Contentieux
de Hypothèques

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

N° 419129

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête n° 417862, enregistrée le 2 février 2018, par laquelle il demande au Conseil d'Etat, d'une part, d'annuler la décision par laquelle la Garde des Sceaux, ministre de la justice a implicitement rejeté sa demande du 20 novembre 2017 tendant à la réparation de plusieurs préjudices qu'il estime avoir subis du fait du mauvais fonctionnement de la justice administrative dans le traitement de requêtes qu'il a introduites le 18 janvier et le 20 août 2008 et, d'autre part, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 200 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

En vue de soutenir sa requête n° 417862, enregistrée le 2 février 2018, contre cette décision, M. Laborie a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1800374 du 16 février 2018 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête enregistrée le 19 mars 2018, M. Laborie a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Laborie conteste la décision par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté sa demande tendant à obtenir l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête tendant à mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison du délai de jugement excessif de ses requêtes formées les 18 et 20 août 2008 devant le tribunal administratif de Toulouse. Toutefois, par une décision n° 405315 du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a fait partiellement droit à la demande de M. Laborie tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait du délai de jugement excessif de ses requêtes des 18 janvier et 20 août 2008. Il suit de là que sa demande, qui tend à l'octroi de l'aide juridictionnelle en vue

de soutenir un recours de plein contentieux sur lequel le Conseil d'Etat a déjà statué, a perdu son objet et qu'il n'y a en conséquence pas lieu d'y statuer.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. Laborie.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 24 mai 2018

Signé : Bernard STIRN

Pour expédition conforme
le secrétaire du Contentieux

Stéphane LABEYRIE

